



Bruxelles, le 13 juin 2019  
(OR. en)

10144/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0329(COD)**

---

---

**MIGR 95  
COMIX 306  
CODEC 1211**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

|                |                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                           |
| en date du:    | 7 juin 2019                                                                                                                                                                                                                                              |
| Destinataire:  | délégations                                                                                                                                                                                                                                              |
| N° doc. préc.: | 9620/19                                                                                                                                                                                                                                                  |
| N° doc. Cion:  | 12099/18                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Objet:         | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte)<br>– Orientation générale partielle |

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale partielle concernant la proposition de directive citée en objet, tel qu'il a été adopté par le Conseil le 7 juin 2019.

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour  
des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte)**

*Contribution de la Commission européenne à la réunion des dirigeants des 19 et 20 septembre  
2018 à Salzbourg*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité ~~instituant la Communauté européenne~~ ☒ sur le fonctionnement de l'Union  
européenne ☒, et notamment son article ~~63, paragraphe 3, point b)~~ ☒ 79, paragraphe 2, point  
c) ☒

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

↓ nouveau

→ Conseil

- (1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications<sup>1</sup>. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Une politique de retour effective et équitable constitue un volet essentiel de l'approche de l'Union pour une meilleure gestion des migrations sous tous leurs aspects, comme énoncé dans l'agenda européen en matière de migration de mai 2015<sup>2</sup>.
- (3) Le 28 juin 2018, dans ses conclusions, le Conseil européen a souligné la nécessité d'accélérer sensiblement le retour effectif des ➡ **ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier** ⬅ ➡ [...] ⬅ et a salué l'intention de la Commission de présenter des propositions législatives en vue d'une politique européenne plus efficace et cohérente en matière de retour.
- 

↓ 2008/115/CE considérant 1 (adapté)

~~Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a défini, en matière d'immigration et d'asile, une approche cohérente, qui couvre à la fois la création d'un régime d'asile commun, une politique de l'immigration légale et la lutte contre l'immigration clandestine.~~

---

<sup>1</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

<sup>2</sup> COM(2015) **240**.

---

↓ 2008/115/CE considérant 2 (adapté)

~~Le Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004 a recommandé la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.~~

---

↓ 2008/115/CE considérant 3 (adapté)

~~Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 4 mai 2005, "vingt principes directeurs sur le retour forcé".~~

---

↓ 2008/115/CE considérant 4 (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

- (4) ☒ Cette politique européenne de retour devrait être basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité ☒ ⇒ ainsi que du droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme. ⇐ Il est nécessaire ☒ d'établir ~~☒ de fixer~~ des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace, ~~constituant un élément indispensable d'une politique migratoire bien gérée~~ ⇒ qui ↻ **suppose également une réduction des incitations à l'immigration illégale** ↻ [...] ↻ et assure une cohérence avec le régime d'asile européen commun et le système de migration légale et contribue à leur intégrité ⇐.

---

↓ 2008/115/CE considérant 5

- (5) La présente directive devrait arrêter un ensemble horizontal de règles, applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre.

- (6) Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive.
- 

- (7) Le lien entre la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers et l'adoption d'une décision de retour devrait être renforcé afin de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements secondaires non autorisés. Il est nécessaire de veiller à ce qu'une décision rejetant le séjour régulier ou y mettant fin soit suivie ↻ **sans retard injustifié** ↻ ↻ [...] ↻ d'une décision de retour ou, idéalement, à ce que cette dernière soit incluse dans le même acte ou dans la même décision. Cette exigence devrait notamment s'appliquer aux cas de rejet d'une demande de protection internationale, ↻ [...] ↻.

---

↓ 2008/115/CE considérant 7 (adapté)

⇒ Conseil

- (8) Il convient de souligner que des accords de réadmission ~~communautaires~~ ☒ de l'Union ☒ et bilatéraux avec les pays tiers sont nécessaires pour faciliter le processus de retour. Une coopération internationale avec les pays d'origine à tous les stades du processus de retour est une condition préalable à un retour durable. ⇒ **À cette fin, il convient de recourir autant que possible aux instruments disponibles, eu égard à l'approche coordonnée et structurée en matière de migration, qui optimise les synergies et applique l'effet de levier nécessaire, en particulier en cas de manque de coopération de la part des pays tiers pour ce qui est de la réadmission. De tels instruments pourraient notamment être des accords, dialogues et arrangements internationaux, des partenariats pour la mobilité, ainsi que les mécanismes existants prévus au titre du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) et du règlement (UE) 2018/1806.** ☺

- ⇒ **(8 bis) En cas de manque de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence de coopération effective de ces pays tiers au processus de retour, certaines dispositions du code des visas devraient, sur la base de critères objectifs, être appliquées de manière restrictive et temporaire pour améliorer la coopération d'un pays tiers donné en matière de réadmission.** ☺

---

↓ 2008/115/CE considérant 8

- (9) La légitimité de la pratique du retour par les États membres ~~des~~ de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, à condition que soient en place des régimes d'asile justes et efficaces qui respectent pleinement le principe de non-refoulement.

---

↓ 2008/115/CE considérant 9

- (10) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil ~~du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres~~<sup>3</sup>, le ressortissant ~~de d'un~~ pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur.

---

<sup>3</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326 du 13.12.2005, p. 13).



---

↓ nouveau

↻ Conseil

(11) Afin de garantir l'application de règles plus claires et plus efficaces en matière d'octroi d'un délai de départ volontaire et de rétention d'un ressortissant de pays tiers, l'existence ou l'absence d'un risque de fuite devraient être déterminées sur la base de critères objectifs valables dans toute l'Union. En outre, la présente directive devrait fixer des critères spécifiques établissant une présomption réfragable de l'existence d'un risque de fuite. ➡ **Un ressortissant de pays tiers devrait fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation du risque de fuite.** ⌚

➡ **(11 bis) À moins que les États membres décident de ne pas appliquer la présente directive en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point b), lorsqu'elles déterminent le risque de fuite, les autorités nationales compétentes peuvent prendre en compte une violation du code pénal des États membres, dans le cas d'une infraction pénale grave, car cela peut notamment indiquer un mépris pour le cadre légal des États membres, y compris des règles en matière de migration. Ces mêmes autorités peuvent en outre tenir compte de l'existence d'une enquête ou de poursuites pénales en cours qui n'ont pas encore abouti à une condamnation, lorsque le droit national le prévoit.** ⌚

(12) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les responsabilités des ressortissants de pays tiers, et notamment leur obligation de coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour, y compris en fournissant les informations et les éléments nécessaires à l'appréciation de leur situation individuelle. En même temps, il y a lieu de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers soient informés des conséquences du non-respect de ces obligations, en ce qui concerne la détermination du risque de fuite, l'octroi d'un délai pour le départ volontaire et la possibilité d'imposer une rétention ➞ **et des sanctions lorsque le droit national le prévoit** ⬅, ainsi que l'accès aux programmes qui fournissent une aide logistique, financière et matérielle ou en nature.

↓ 2008/115/CE considérant 10 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (13) Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour ~~se~~ se trouve compromis ☒ par l'octroi d'un délai de départ volontaire ☒, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai ⇒ approprié ⇐ de départ volontaire ⇒ allant jusqu'à trente jours ⇐ [...] ⇐. ⇒ Un délai de départ volontaire ne devrait pas être accordé lorsqu'on estime que le ressortissant de pays tiers risque de s'enfuir, ⇐ [...] ⇐ ou qu'il constitue un danger pour ⇐ l'ordre ⇐ public ⇐ [...] ⇐, la sécurité publique ou la sécurité nationale. ⇐ **Les États membres peuvent décider de ne pas accorder un délai de départ volontaire lorsqu'un ressortissant de pays tiers a déjà déposé une demande de séjour régulier qui a été rejetée comme étant frauduleuse, manifestement dénuée de fondement ou irrecevable** ⇐. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas. ~~Afin d'encourager le retour volontaire, les États membres devraient prévoir une assistance et un soutien renforcés en vue du retour et exploiter au mieux les possibilités de financement correspondantes offertes dans le cadre du Fonds européen pour le retour.~~

---

↓ nouveau

↻ Conseil

- (14) Afin de promouvoir ↻ **le départ** ↻ ↻ [...] ↻ volontaire, les États membres devraient disposer de programmes opérationnels prévoyant une aide et des conseils accrus en matière de retour, qui peuvent inclure une aide à la réintégration dans des pays tiers de retour ↻ ↻ ↻ [...] ↻ Il ↻ **pourrait être tenu compte** ↻ des ↻ [...] ↻ normes communes pour les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration établies par la Commission en collaboration avec les États membres et approuvées par le Conseil.

**↻ Il convient d'accorder une aide au départ volontaire conformément aux réglementations nationales, sans qu'il s'agisse nécessairement de procédures administratives, et cette aide devrait être soumise à des conditions et motifs d'exclusion prévus par lesdites réglementations. ↻**

**↻ La présente directive n'établit pas pour le ressortissant de pays tiers un droit subjectif à recevoir une aide au départ volontaire ou à la réintégration. ↻**

---

↓ 2008/115/CE considérant 11

- (15) Il y a lieu d'arrêter un ensemble commun minimal de garanties juridiques, applicables aux décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées.

---

↓ nouveau

↻ Conseil

(16) Le délai de recours contre les décisions de retour devrait laisser suffisamment de temps pour garantir l'accès à une voie de recours effective, compte tenu du fait toutefois que de longs délais peuvent avoir un effet négatif sur les procédures de retour. Pour éviter les éventuels abus de droit et de procédure, un délai maximum ↻ [...] ↻ devrait être ↻ [...] ↻ ↻ fixé ↻ pour former un recours contre une décision de retour ↻ devant une juridiction ↻ ↻ [...] ↻.

(17) ↻ Sans préjudice de l'autonomie procédurale des États membres, afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif, les États membres devraient veiller à ce que les recours contre des décisions de retour soient limités, autant que possible, à un seul degré de juridiction. ↻ ↻ [...] ↻

↻ (17 bis) Les États membres peuvent maintenir un recours administratif avant un recours formé devant une juridiction, pour autant que le recours administratif ne porte atteinte à l'efficacité de la procédure de retour. ↻

⇒ **(17 ter) Un organisme qui exerce une fonction juridictionnelle devrait être qualifié de juridiction s'il est établi par la loi, est permanent, indépendant et impartial, prévoit une procédure contradictoire, si sa juridiction a un caractère obligatoire, s'il applique les règles de droit et s'il offre les garanties procédurales nécessaires.** ☹

(18) Un recours formé contre une décision de retour devrait avoir ⇒ **soit** ☹ un effet suspensif automatique, ⇒ **soit un effet suspensif accordé sur demande** ☹ lorsqu'il ⇒ **peut exister** ☹ ⇒ [...] ☹ un risque de violation du principe de non-refoulement.

⇒ [...] ☹ ⇒ **Les États membres** ☹ devraient être en mesure de suspendre provisoirement l'exécution d'une décision de retour ⇒ [...] ☹ pour d'autres raisons, ⇒ [...] ☹ lorsque cela est jugé nécessaire. ⇒ [...] ☹.

⇒ **(19 bis) L'application au niveau national des règles relatives aux dispositions de la présente directive concernant les recours et l'effet suspensif devrait être conforme au droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.** ☹

- (20) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour et d'éviter des retards injustifiés, sans porter atteinte aux droits des ressortissants de pays tiers concernés, **➤ le risque de violation du principe de non-refoulement devrait être vérifié dans le cadre du recours contre la décision de retour, à moins que cette vérification ➤ [...] ⬅ n'ait déjà été effectuée ⬅ ➤ [...] ⬅** dans le cadre de la procédure de recours **➤ en matière d'asile ⬅** ayant précédé la décision de retour contre laquelle le recours est formé, **➤ sauf en cas de ➤ [...] ⬅** changement important dans la situation du ressortissant de pays tiers concerné.
- 

↓ 2008/115/CE considérant 11 (adapté)  
⇒ nouveau

- (21) L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée ➤ , à leur demande, ⇐ à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. ~~Les États membres devraient prévoir dans leur La~~ législation nationale ☒ devrait énumérer les circonstances dans lesquelles ☒ ~~cas dans lesquels~~ l'assistance juridique est jugée nécessaire.

---

↓ 2008/115/CE considérant 12

- (22) Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Leurs besoins de base devraient être définis conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.

---

↓ 2008/115/CE considérant 13

- (23) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. Il convient d'établir des garanties minimales applicables à la conduite de retours forcés, en tenant compte de la décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus<sup>4</sup>. Les États membres devraient pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.

---

<sup>4</sup> Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28).



---

↓ 2008/115/CE considérant 14

⇒ Conseil

- (24) Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait normalement pas dépasser **⇒ dix** **☞** **⇒ [...]** **☞** ans. Dans ce contexte, il convient de tenir particulièrement compte du fait que le ressortissant ~~concerné de d'un~~ pays tiers concerné a déjà fait l'objet de plus d'une décision de retour ou d'éloignement ou qu'il a déjà pénétré sur le territoire d'un État membre alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée.

---

↓ nouveau

- (25) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est découvert lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il peut être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration irrégulière. Lorsque cela se justifie, après une évaluation individuelle et en application du principe de proportionnalité, l'autorité compétente peut imposer une interdiction d'entrée sans rendre une décision de retour, afin d'éviter de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

---

↓ 2008/115/CE considérant 15

- (26) Il convient de laisser aux États membres la faculté de décider si le réexamen d'une décision liée au retour doit ou non habiliter l'autorité ou l'instance chargée dudit réexamen à substituer sa propre décision liée au retour à la décision précédente.

---

↓ 2008/115/CE considérant 16

- (27) Le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être ~~limité et~~ subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.

---

↓ nouveau

☞ Conseil

- (28) La rétention devrait être imposée, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, **☞ en tenant compte de la situation de vulnérabilité,** ☹ lorsqu'il existe un risque de fuite, lorsque le ressortissant de pays tiers concerné évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement, ou lorsque le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour **☞ l'ordre** ☹ public **☞ [...]** ☹, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
- ☞ Lorsque le droit national prévoit la rétention des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer une considération primordiale.** ☹
- (29) Étant donné que les périodes maximales de rétention dans certains États membres ne suffisent pas pour garantir l'exécution du retour, il convient de fixer une période maximale de rétention allant de trois à six mois et pouvant être prolongée, afin que les procédures de retour puissent être menées à bien, sans préjudice des garanties prévues pour faire en sorte que la rétention ne soit appliquée qu'en cas de nécessité et de manière proportionnée, et aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours.

➡ (29 bis) Lorsque la décision de placer en rétention un ressortissant de pays tiers a été prise dans le cadre d'une procédure administrative, la juridiction chargée d'apprécier la légalité de cette décision peut tenir compte de tous les faits, preuves et observations pertinents susceptibles de lui être soumis par les parties. ⬅

➡ Lorsque la mesure de rétention a été décidée dans le cadre d'une procédure administrative en violation du droit à être entendu, la juridiction nationale chargée d'apprécier la légalité de cette décision peut ordonner la levée de la mesure de rétention uniquement si elle considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas d'espèce, que la violation en cause a effectivement privé la partie qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. ⬅

(30) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ➡ [...] ⬅, y compris des peines d'emprisonnement, en ce qui concerne les infractions aux règles en matière de migration, à condition que ces mesures soient compatibles avec les objectifs de la présente directive, ne compromettent pas son application et garantissent le plein respect des droits fondamentaux.

- (31) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international. Sans préjudice de l'arrestation initiale opérée par les autorités chargées de l'application de la loi répressives, régie par la législation nationale, la rétention devrait ↻ [...] ↻ en général ↻ s'effectuer dans des centres de rétention spécialisés.
- (31 bis) ↻ Compte tenu du fait que les ressortissants de pays tiers placés en rétention à des fins d'éloignement ne le sont pas en tant que personnes suspectées d'activités criminelles ou en tant que personnes condamnées pénalement ils ne devraient pas être logés avec des prisonniers de droit commun. Il est également possible de garantir la séparation d'avec les prisonniers de droit commun en logeant ces ressortissants de pays tiers dans des parties des établissements pénitentiaires prévues à cet effet et utilisées uniquement à cette fin. ↻

---

↓ nouveau

☞ Conseil

[(32) ☞ [...] ☞ ☞ L ☞ lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée conformément au règlement (UE) .../... [*règlement relatif à la procédure d'asile*], une procédure spécifique à la frontière devrait être mise en œuvre pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont les demandes de protection internationale dans le cadre de cette procédure d'asile à la frontière ont été rejetées, afin d'assurer une complémentarité directe entre les procédures d'asile et de retour, à la frontière, et d'empêcher les hiatus entre les deux procédures. Dans de tels cas, il convient de fixer des règles spécifiques assurant la cohérence et les synergies entre les deux procédures et préservant l'intégrité et l'efficacité de l'ensemble du processus. ☞ **Les États membres devraient pouvoir faire appel à un financement approprié de l'Union pour mener les actions nécessaires dans le cadre de la procédure à la frontière.** ☞

☞ **Les États membres qui émettent un refus d'entrée à l'égard de ressortissants de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale à la frontière et qui ont décidé de ne pas appliquer la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), devraient accorder à ces ressortissants de pays tiers un traitement équivalent à celui prévu dans le cadre de la procédure à la frontière.** ☞

- (33) Afin d'assurer un retour effectif dans le cadre de la procédure à la frontière, il ne devrait pas être accordé de délai de départ volontaire. Néanmoins, un délai de départ volontaire ➡ [...] ⬅ ➡ peut ⬅ être octroyé aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un document de voyage valide et qui coopèrent avec les autorités des États membres à tous les stades de la procédure de retour. Dans de tels cas, pour prévenir les fuites, les ressortissants de pays tiers devraient remettre leurs documents de voyage à l'autorité compétente jusqu'à leur départ.
- (34) Afin d'assurer un traitement rapide du dossier, il convient de fixer un délai maximum pour faire appel d'une décision de retour rendue à la suite d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale adoptée dans le cadre de la procédure à la frontière ➡ [...] ⬅.
- ➡ [...] ⬅

(36) Il est nécessaire et proportionné de faire en sorte qu'un ressortissant déjà placé en rétention pendant l'examen de sa demande de protection internationale dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière puisse être maintenu en rétention aux fins de la préparation du retour et/ou de l'exécution de la procédure d'éloignement, une fois que sa demande aura été rejetée. Afin d'éviter la levée automatique de la rétention d'un ressortissant de pays tiers et l'autorisation de son entrée sur le territoire de l'État membre alors qu'il s'est vu refuser un droit de séjour, il est nécessaire de prévoir un délai limité pour essayer d'exécuter la décision de retour adoptée à la frontière. ➞ [...] ➞ **La rétention** ➞ dans le cadre de la procédure à la frontière ➞ [...] ➞ **ne devrait pas dépasser** ➞ quatre mois et elle ne ➞ **devrait être maintenue** ➞ qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Cette période de rétention devrait être sans préjudice d'autres périodes de rétention prévues par la présente directive. Lorsqu'il n'a pas été possible d'exécuter le retour à la fin de la première période, la poursuite de la rétention du ressortissant de pays tiers peut être ordonnée en vertu d'une autre disposition de la présente directive et pour la durée qui y est fixée.]]<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Les considérants 32 à 36, qui portent sur la procédure à la frontière, ne font pas partie de l'orientation générale.



↓ 2008/115/CE considérant 18 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (37) Les États membres devraient disposer d'un accès rapide aux informations relatives aux  
⇒ décisions de retour et ⇐ aux interdictions d'entrée imposées par les autres États membres.  
~~Ce partage d'informations~~ ⇔ Cet accès ⇔ devrait se faire conformément au ⇒ règlement  
(UE) ⇒ 2018/1860 ⇐ ⇒ [...] ⇐ <sup>6</sup>[*règlement relatif à l'utilisation du système d'information  
Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ] et ⇐ au  
règlement ⇒ (UE) 2018/1861 ⇐ <sup>7</sup> ⇒ [...] ⇐ du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le  
fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération  
(SIS II)<sup>8</sup> ⇒ [...] ⇐ <sup>9</sup> ⇒ [...] ⇐ <sup>10</sup>.

<sup>6</sup> [Règlement (UE) .../... relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] (JO L ...).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14)

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

<sup>9</sup>

<sup>10</sup>

⇒ (37 bis) La reconnaissance mutuelle des décisions de retour peut contribuer à une mise en œuvre plus efficace des retours. À cette fin, les États membres devraient recourir à tous les moyens de coopération et d'échange d'informations disponibles. La Commission devrait évaluer les actes juridiques de l'Union en matière de retour dans le but de parvenir à une mise en œuvre plus uniforme et plus cohérente des décisions de retour et de réduire la charge administrative pour les autorités nationales, notamment par la reconnaissance mutuelle des décisions de retour, et elle devrait envisager de présenter une proposition législative à cet égard. ☞

⇅ nouveau

⇒ Conseil

(38) La mise en place de systèmes de gestion des retours dans les États membres contribue à l'efficacité du processus de retour. Chaque système national devrait fournir en temps utile, en ce qui concerne l'identité et la situation juridique des ressortissants de pays tiers, des informations pertinentes pour la supervision et le suivi des cas individuels. Pour fonctionner efficacement et réduire de manière significative la charge administrative, ces systèmes nationaux de gestion des retours devraient être liés au système d'information Schengen pour faciliter et accélérer la saisie des informations liées au retour, ainsi qu'à la ⇒ [...] ☞ ⇒ **plateforme** ☞ créée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) .../... [*règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*].

---

↓ 2008/115/CE considérant 19

⇒ nouveau

- (39) Une coopération entre les institutions concernées, à tous les niveaux de la procédure de retour, ainsi que l'échange et la promotion des meilleures pratiques ⇒ , y compris en tenant compte du manuel sur le retour et en le mettant régulièrement à jour de façon à y intégrer les évolutions juridiques et des politiques, ⇐ devraient aller de pair avec la mise en œuvre de la présente directive et assurer une valeur ajoutée européenne.

---

↓ nouveau

- (40) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective de la présente directive. Les États membres devraient tirer le meilleur parti des instruments financiers, des programmes et des projets de l'Union dans le domaine du retour, notamment dans le cadre du règlement (UE) .../... [*règlement portant création du Fonds "Asile et migration"*] ainsi que de l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) .../... [*règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*]. Cette aide devrait notamment être utilisée pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes pour la fourniture d'une assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, afin de soutenir le retour – et le cas échéant la réintégration – des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

---

↓ 2008/115/CE considérant 20 (adapté)

- (41) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux réalisé au niveau ~~communautaire~~ de l'Union, ~~la Communauté~~ l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

---

↓ 2008/115/CE considérant 21

- (42) Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

---

↓ 2008/115/CE considérant 22

- (43) Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'"intérêt supérieur de l'enfant" devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.

---

↓ 2008/115/CE considérant 23

- (44) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux obligations découlant de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

---

↓ 2008/115/CE considérant 24

- (45) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

↓ nouveau

☞ Conseil

- (46) L'objectif d'une mise en œuvre effective des retours des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans les États membres, conformément à la présente directive, est un élément essentiel de l'action globale menée pour lutter contre ☞ [...] ☞ ☞ l'immigration illégale ☞ et constitue un sérieux motif d'intérêt public important.

(47) Les autorités des États membres compétentes en matière de retour doivent traiter des données à caractère personnel afin de mettre dûment en œuvre les procédures de retour et d'assurer la bonne exécution des décisions de retour. Les pays tiers de retour ne font fréquemment pas l'objet de décisions d'adéquation adoptées par la Commission en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> ➡ [...] ⚬<sup>12</sup> et, souvent, n'ont pas conclu ou n'entendent pas conclure un accord de réadmission avec l'Union ou de prévoir, selon d'autres modalités, des garanties appropriées au sens de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 ➡ [...] ⚬. Malgré les importants efforts déployés par l'Union dans la coopération avec les principaux pays d'origine des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soumis à une obligation de retour, il n'est pas toujours possible de garantir que ces pays tiers respectent systématiquement l'obligation que leur impose le droit international de réadmettre leurs propres ressortissants. Les accords de réadmission, conclus ou en cours de négociation par l'Union ou les États membres et prévoyant des garanties appropriées pour le transfert de données aux pays tiers, en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 ➡ [...] ⚬, concernent un nombre restreint de ces pays tiers. En l'absence de tels accords, les données à caractère personnel devraient être transférées par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'exécution des opérations de retour de l'Union, conformément aux conditions établies à l'article 49, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/679 ➡ [...] ⚬.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>12</sup>

- (48) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole ~~☒~~n° 22~~☒~~ sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité ~~☒~~ sur le fonctionnement de l'Union européenne~~☒~~ instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente directive développe – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au ~~code frontières Schengen~~<sup>13</sup> ~~☒~~ règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> ~~☒~~ – l'acquis de Schengen ~~en vertu des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne~~, le Danemark décide, conformément à l'article ~~5~~ ~~☒~~ 4 ~~☒~~ ~~dudit~~ ~~☒~~ de ce ~~☒~~ protocole, dans un délai de six mois à compter de ~~la date d'adoption de~~ ~~☒~~ la décision du Conseil sur ~~☒~~ la présente directive, s'il la transpose ou non dans son droit national.

<sup>13</sup> ~~Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).~~

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

- (49) Dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au ~~code~~ règlement (UE) 2016/399 ~~code frontières Schengen~~, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil ~~du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen~~<sup>15</sup>. En outre, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole ~~no~~ n° 21 ~~sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande~~ à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ~~annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne instituant la Communauté européenne~~, et sans préjudice de l'article 4 ~~du dit~~ de ce ~~protocole~~, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est ~~donc~~ pas ~~lié par aucune partie de~~ celle-ci ni soumis à son application.

---

<sup>15</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).



- (50) Dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au ☒ règlement (UE) 2016/399 ☒ ~~code frontières Schengen~~, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ~~du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen~~<sup>16</sup>. ~~E~~ E en outre, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole ☒ n° 21 ☒ sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande ☒ à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ☒ annexé au traité sur l'Union européenne et au traité ☒ sur le fonctionnement de l'Union européenne ☒ ~~instituant la Communauté européenne~~, et sans préjudice de l'article 4 ~~dudit~~ ☒ de ce ☒ protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est ~~donc~~ ☒ pas ☒ liée par ~~aucune partie de~~ celle-ci ni soumise à son application.

---

<sup>16</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- (51) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive constitue – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément ~~☒~~ au règlement (UE) 2016/399 ~~☒~~ ~~code frontières Schengen~~ – un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ~~☒~~ ces derniers ~~☒~~ ~~ces deux États~~ à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point C, de la décision 1999/437/CE<sup>17</sup> ~~du Conseil relative à certaines modalités d'application dudit accord.~~

---

<sup>17</sup> Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (52) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive constitue – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au ~~☒~~ règlement (UE) 2016/399 ~~☒~~ ~~code frontières Schengen~~ – un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>18</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point C, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil<sup>19</sup> ~~relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de cet accord.~~

---

<sup>18</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>19</sup> Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (53) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive constitue – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément ~~☒~~ règlement (UE) 2016/399 ~~☒~~ ~~au code frontières Schengen~~ – un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>20</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point C, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE<sup>21</sup> du Conseil ~~2008/261/EC~~<sup>22</sup> ~~relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de ce protocole.~~

---

<sup>20</sup> JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

<sup>21</sup> Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

<sup>22</sup> ~~JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.~~

---

↓ nouveau

- (54) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- (55) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne de la directive indiqués à l'annexe I,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Objet**

La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit ~~communautaire~~ ☒ de l'Union ☒ ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.

#### *Article 2*

#### **Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers:
- a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article ~~1413~~ du ☒ règlement (UE) 2016/399 ~~☒ code frontières Schengen~~, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;
  - b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition.
3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit ~~communautaire~~ à la libre circulation ☒ en vertu du droit de l'Union ~~☒~~, telles que définies à l'article 2, point 5), du ☒ règlement (UE) 2016/399 ~~☒ code frontières Schengen~~.

### Article 3

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. "ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers": toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article ~~20~~ ~~17~~, paragraphe 1, du traité ~~sur~~ le fonctionnement de l'Union européenne ~~ni~~ une personne jouissant du droit ~~communautaire~~ à la libre circulation ~~en~~ vertu du droit de l'Union ~~, telle que définie à l'article 2, point 5), du~~ règlement (UE) 2016/399 ~~code frontières Schengen~~;
2. "séjour irrégulier": la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article ~~65~~ du règlement (UE) 2016/399 ~~code frontières Schengen~~, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;



3. "retour": le fait, pour le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers, de rentrer — que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé — dans:

a)- son pays d'origine, ou

b)- un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ☒ de l'Union ☒ ou bilatéraux, ou

c)- un autre pays tiers dans lequel le ressortissant ~~concerné d'un~~ de pays tiers concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis, ou

**☑ d) un pays tiers dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner, ou ☑**

➤ e) en dernier ressort, si le retour dans un pays tiers visé aux points a) à d) ne peut être exécuté en raison d'un manque de coopération au processus de retour soit de la part du pays tiers, soit de la part du ressortissant de pays tiers, tout pays tiers avec lequel il existe un accord de l'UE ou un accord bilatéral sur la base duquel le ressortissant de pays tiers est admis et est autorisé à séjourner, si les normes internationales en matière de droits de l'homme conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont respectées, et pour autant qu'aucune règle internationale, européenne ou nationale n'empêche le retour. Lorsque le retour s'effectue vers un pays tiers ayant une frontière commune avec un État membre, l'accord préalable de cet État membre est requis avant d'engager des négociations sur tout accord bilatéral susvisé. ©

4. "décision de retour": une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour;
5. "éloignement": l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre;

6. "interdiction d'entrée": une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée ➡ [...] ⚡ ;
7. "risque de fuite": le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;
8. "départ volontaire": l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour;
9. "personnes vulnérables": ➡ **entre autres** ⚡, les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ➡ ⚡
- ➡ **10. "autre autorisation conférant un droit de séjour": tout document délivré par un État membre à un ressortissant de pays tiers autorisant ce dernier à séjourner sur son territoire, qui n'est pas un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399, ou un visa de long séjour au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2018/1860 (règlement SIS relatif aux retours), et à l'exception du document visé à l'article 6 de la directive 2013/33/UE. ⚡**

## Article 4

### Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:
  - a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ — ou ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ et ses États membres — et un ou plusieurs pays tiers;
  - b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions qui relèvent de l'acquis ~~communautaire~~ ☒ de l'Union ☒ en matière d'immigration et d'asile et qui s'avéreraient plus favorables pour le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers.
3. La présente directive s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles la présente directive s'applique, à condition que ces dispositions soient compatibles avec la présente directive.
4. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres:
  - a) veillent à ce que le traitement et le niveau de protection qui leur sont accordés ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article ~~108~~, paragraphes 4 et 5 (limitations du recours aux mesures coercitives), à l'article ~~119~~, paragraphe 2, point a) (report de l'éloignement), à l'article ~~174~~, paragraphe 1, points b) et d) (soins médicaux d'urgence et prise en considération des besoins des personnes vulnérables), ainsi qu'aux articles ~~194~~ et ~~204~~ (conditions de rétention), et
  - b) respectent le principe de non-refoulement.

## Article 5

### **Non-refoulement, ➡ proportionnalité ⬅, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé**

Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant ~~concerné d'un~~ de pays tiers concerné,

et respectent le principe de non-refoulement ➡ et le principe de proportionnalité ⬅.

---

↓ nouveau

↻ Conseil

## Article 6

### Risque de fuite

1. **↻ Pour l'application du présent article, l'existence d'un risque de fuite ou l'absence d'un tel risque est établie sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres au cas considéré.** ☹ Les critères objectifs visés à l'article 3, point 7, comprennent au moins les suivants:

↻ [...] ☹

↻ [...] ☹

↻ [...] ☹

- d) entrée irrégulière sur le territoire des États membres **↻ ou arrestation ou interception liée au franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre;** ☹
- e) mouvement non autorisé vers le territoire d'un autre État membre **↻ y compris à la suite d'un transit par un pays tiers ou des tentatives d'un tel transit** ☹ ;

- f) déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive, **ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à de telles mesures;**
- g) fait d'être visé par une décision de retour rendue par un autre État membre;
- h) non-respect d'une décision de retour **dans le délai de départ volontaire imparti** [...];
- i) non-respect des mesures visées à **l'article 8, paragraphe 2, ou à l'article 9, paragraphe 3, de la présente directive** [...];
- j) manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour, énoncé à l'article 7;
- k) existence d'une condamnation **antérieure** pour une infraction pénale **considérée comme grave selon le droit national des États membres, ou pour des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI commises au sein de l'Union européenne;** [...];
- l) [...];
- m) utilisation de documents d'identité **ou de voyage**, **de titres de séjour ou de visas ou de documents justifiant les conditions d'entrée** faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de **tels** documents, **utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit** ou refus de fournir ses **données biométriques** [...] conformément au droit de l'Union ou au droit national, **ou toute autre forme d'opposition frauduleuse aux procédures de retour**;

n) fait de s'opposer par la violence ➤ [...] ☹ aux procédures de retour;

➤ [...] ☹ ;

p) inobservation d'une interdiction d'entrée ➤ [...] ☹ ➤ valide ☹ ;

➤ r) risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale; ☹

➤ Les États membres peuvent prévoir des critères objectifs supplémentaires dans leur législation nationale, comme l'absence de documents prouvant l'identité ou l'existence d'enquêtes ou de procédures pénales en cours portant sur une infraction pénale. ☹

2. ➤ [...] ☹.

➤ [...] ☹ Les États membres concluent à l'existence présumée d'un risque de fuite dans le cas considéré, sauf preuve du contraire, lorsque l'un des critères objectifs mentionnés au paragraphe 1, points ➤ f), ☹ m), n) et ➤ [...] ☹ p), est rempli.

➤ Les États membres peuvent établir dans leur droit national l'existence présumée d'un risque de fuite dans le cas considéré, sauf preuve du contraire, lorsque l'un des critères objectifs visés au paragraphe 1, points d), e), g), h), i), j), k) et r), est rempli. ☹



## Article 7

### Obligation de coopérer

1. Les États membres imposent aux ressortissants de pays tiers l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour. Cette obligation comprend ➞ [...] ⌚ notamment:

- a) le devoir de fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité ➞ **et de prouver, sur demande, les efforts consentis** ⌚;
- b) le devoir de fournir des informations sur les pays tiers de transit;
- c) le devoir de ➞ **fournir aux autorités compétentes une adresse fiable, sous la forme et dans les délais fixés par le droit national, et de** ⌚ rester présent et disponible tout au long des procédures;
- d) le devoir de déposer auprès des autorités compétentes des pays tiers une demande de document de voyage valide, ➞ **de fournir toutes les informations et déclarations nécessaires à l'obtention d'un tel document, et de coopérer avec lesdites autorités;** ⌚
- ➞ e) **le devoir de se présenter en personne, si et lorsque cela est exigé à cette fin, devant les autorités compétentes nationales et des pays tiers.** ⌚

2. Les éléments visés au paragraphe 1, point a), incluent les déclarations des ressortissants de pays tiers, les documents en leur possession concernant leur identité, leur(s) nationalité(s), ⤵ [...] ⚬ ⤵ leur date et lieu de naissance ⚬, leur(s) pays et lieu(x) de résidence antérieurs, leurs itinéraires de voyage et leurs documents de voyage ⤵ ainsi que leurs données biométriques. ⚬
3. Les États membres informent les ressortissants de pays tiers ⤵ des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 et ⚬ des conséquences d'un manquement à ⤵ ces obligations ⚬ ⤵ [...] ⚬, ⤵ notamment les sanctions définies dans le droit national lorsqu'elles sont prévues par les États membres, dans le respect des principes de l'État de droit ⚬. ⤵ Les États membres fixent les modalités de la communication de ces informations. ⚬

## CHAPITRE II

### FIN DU SÉJOUR IRRÉGULIER

#### *Article ~~86~~*

#### Décision de retour

1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 **⇒ et au paragraphe 7 et de la situation visée à l'article 13, paragraphe 2** **⇒ Le ressortissant de pays tiers se conforme à cette décision.**
2. **⇒ [...] ⇒ Sans préjudice du règlement (UE) 604/2013,** les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour ou d'un **⇒ visa de long séjour** valable **⇒ [...] ⇒** délivré par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. **⇒ [...] ⇒**  
  
**⇒ L** **⇒** orsque le départ immédiat du ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers est requis pour des motifs relevant de **⇒ l'ordre** **⇒** public **⇒ [...] ⇒**, de **⇒ la sécurité publique** **⇒** ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.

➤ En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant de pays tiers concerné, le paragraphe 1 s'applique et l'État membre qui a pris la décision de retour entame une consultation conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1860 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. ☹

➤ Lorsque l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour notifie à l'État membre qui a pris la décision de retour qu'il maintient le titre de séjour ou le visa de long séjour en question, ou lorsqu'il ne prend pas de décision dans le délai fixé à l'article 10, point e), du règlement (UE) 2018/1860, l'État membre en question est dans l'obligation d'admettre le ressortissant de pays tiers sur son territoire. ☹

➤ Lorsque l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour, notifie à l'État membre qui a rendu la décision de retour qu'il ne maintient pas le titre de séjour ou le visa de long séjour en question [...], l'État membre qui a pris la décision de retour prend les mesures nécessaires pour exécuter cette décision. ☹

➡ **2 bis. Sans préjudice du règlement (UE) 604/2013, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrée par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant de pays tiers concerné, ou lorsque le départ immédiat du ressortissant de pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.** ⬅

3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant ~~concerné d'un~~ de pays tiers concerné est repris par un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant ☒ au 13 janvier 2009 ☒ ~~à la date d'entrée en vigueur de la présente directive~~. Dans ce cas, l'État membre qui a repris le ressortissant ~~concerné d'un~~ de pays tiers concerné applique le paragraphe 1.

4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome, un **🔄 visa de long séjour 🔄** ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour, du **🔄 visa de long séjour 🔄** ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.
5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ~~d'un~~ de État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour, de son **🔄 visa de long séjour 🔄** ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, ~~sans préjudice du paragraphe 6.~~

6. ⇒ Les États membres prennent une décision de retour ☞ [...] ☹ ☞ **conformément aux dispositions prévues par leur législation nationale:** ☹

☞ **a) dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers ou refusant un tel séjour** ☹, y compris une décision n'accordant pas à un ressortissant de pays tiers le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) .../... [*règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*] ⇔ ☞ **, ou** ☹

☞ **b) en même temps que l'adoption d'une décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers ou refusant un tel séjour, ou sans retard injustifié après l'adoption d'une telle décision, y compris une décision n'accordant pas à un ressortissant de pays tiers le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) .../... [*règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*].** ☹

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision ☒ de retour ☒ ~~portant sur la fin du séjour régulier~~ en même temps qu'une décision de retour et/ou ☒ ☞ [...] ☹ ☒ une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, ~~sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national.~~

---

↓ nouveau

↻ Conseil

↻ [...] ↻ **Le présent paragraphe est** ↻ sans préjudice des garanties offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national. ↻ **En particulier, les États membres veillent à ce que les effets juridiques d'une décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue d'un recours formé conformément à l'article 53 du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile] lorsque le ressortissant de pays tiers est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné conformément à l'article 54, paragraphe 1 ou paragraphe 2 ter du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile].** ↻

↻ **7 Les États membres peuvent reconnaître toute décision de retour prise en application du paragraphe 1 par les autorités compétentes d'autres États membres conformément à la directive 2001/40/CE du Conseil. Dans ce cas, il est procédé au retour conformément à la législation applicable de l'État membre qui exécute la procédure de retour.** ↻



⇒ 8. Si nécessaire, les États membres coopèrent, au moyen de points de contacts désignés, dans le but de faciliter l'exécution des décisions de retour. En particulier, les États membres peuvent coopérer en autorisant le transit par le territoire d'un autre État membre aux fins du respect d'une décision de retour ou de l'obtention de documents de voyage. Les modalités de cette coopération peuvent être définies dans des arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux et peuvent notamment porter sur les conditions relatives à l'escorte, aux délais de réponse et aux coûts associés. ↻

---

↓ 2008/115/CE

⇒ nouveau

#### Article 97

### Départ volontaire

1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant ~~de sept à~~ ⇒ jusqu'à ⇐ trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant ~~concerné d'un~~ de pays tiers concerné. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants ~~concernés de~~ pays tiers concernés de la possibilité de présenter une telle demande.

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers concernés, de partir plus tôt.

---

↓ nouveau

⇒ Conseil

La durée du délai de départ volontaire est fixée en tenant dûment compte des ⇒ [...] ◀  
circonstances ⇒ [...] ◀ propres au cas considéré ⇒ [...] ◀.

---

↓ 2008/115/CE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.
3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.

4. **⇒ Sans préjudice de la possibilité, pour le ressortissant de pays tiers concerné, de se conformer volontairement à une obligation de retour et de se voir accorder une assistance conformément à l'article 14, paragraphe 3, ☹ les États membres n'accordent pas de délai de départ volontaire dans ⇒ les ☹ cas suivants: ⇐**

a) ~~Si~~ ~~il~~ ~~existe~~ lorsqu'il ~~existe~~ un risque de fuite ⇒ déterminé conformément à l'article 6 ⇐ ~~est~~

⇒ [...] ☹

⇒ [...] ☹    ⇒ **b) lorsque le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.** ☹ ~~ou si~~ ⇒ [...] ☹, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours

⇒ **Les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire** ☹

⇒ [...] ☹ ~~ou si~~ ~~il~~ lorsqu' ~~une~~ une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée, frauduleuse; ⇒ **ou irrecevable** ☹.

⇒ **Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent paragraphe aux mineurs et aux familles avec enfants.** ☹

*Article ~~108~~*

**Éloignement**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article ~~97~~, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article ~~97~~. ⇨ Ces mesures comprennent toutes les ~~actions~~ [...] nécessaires pour confirmer l'identité des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne disposent pas d'un document de voyage valide et pour obtenir un tel document, ~~notamment les sanctions définies dans le droit national lorsqu'elles sont prévues par les États membres, dans le respect des principes de l'État de droit.~~
2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article ~~97~~, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article ~~97~~, paragraphe 4, apparaisse.

3. Les États membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement.
  4. Lorsque les États membres utilisent - en dernier ressort - des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant ~~concerné d'un~~ de pays tiers concerné.
  5. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE.
  6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.
- ➡ **7. Les États membres peuvent décider que les coûts associés à l'éloignement, y compris la rétention conformément aux articles 18 et 22, sont supportés par le ressortissant de pays tiers concerné ou par une autre personne ou entité ayant signé une déclaration d'engagement visant à faciliter l'entrée et le séjour préalables dans l'Union européenne.** ©

*Article ~~119~~*

**Report de l'éloignement**

1. Les États membres reportent l'éloignement:
  - a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou
  - b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article ~~1643~~, ~~paragraphe 2~~.
2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment:
  - a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;
  - b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.
3. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article ~~97~~, paragraphe 3, peuvent être imposées au ressortissant ~~concerné d'un~~ de pays tiers concerné.

*Article ~~1240~~*

**Retour et éloignement des mineurs non accompagnés**

1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.

*Article ~~1344~~*

**Interdiction d'entrée**

1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
  - a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
  - b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée,  
☞ **notamment si le ressortissant de pays tiers bénéficie d'une aide à la réintégration** ☞.

---

↓ nouveau

↻ Conseil

2. Les États membres peuvent imposer une interdiction d'entrée, sans qu'elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un État membre et dont le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, lorsque les circonstances propres au cas considéré le justifient et compte tenu du principe de proportionnalité ↻, **en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.** ↻
- 

↓ 2008/115/CE

↻ Conseil

32. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas ↻ [...] ↻ **dix** ↻ ans en principe. Elle peut cependant dépasser ↻ [...] ↻ **dix** ↻ ans si le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers constitue une menace grave pour ↻ **l'ordre** ↻ public ↻ [...] ↻, la sécurité publique ou la sécurité nationale.



42. Les États membres examinent la possibilité de lever, **☞ d'écourter ☞** ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant ~~d'un de~~ pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

**☞ Les États membres peuvent soumettre la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée au paiement par le ressortissant de pays tiers concerné des coûts résultant de la décision prise en application de l'article 10, paragraphe 7 ☞.**

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil ~~du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes~~<sup>23</sup> ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant ~~concerné d'un de~~ pays tiers concerné ne représente pas un danger pour **☞ l'ordre ☞** public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons.

---

<sup>23</sup> Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261 du 6.8.2004, p. 19).

5. ~~⌋ [...] ⌋ ⌋ [...] ⌋ et prend en compte les intérêts de celui-ci conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen<sup>24</sup> ⌋ [...] ⌋<sup>25</sup>~~

~~65.~~ Les paragraphes 1 à ~~54~~ s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive ~~2011/95/UE~~ ~~2004/83/CE~~ ~~du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts~~<sup>26</sup>, dans les États membres.

<sup>24</sup> ~~JO L 239, 22.9.2000, p. 19.~~

<sup>25</sup>

<sup>26</sup> ~~Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12).~~

---

↓ nouveau

→ Conseil

## Article 14

### Gestion des retours

1. Chaque État membre assure le fonctionnement, la maintenance et le développement d'un système national de gestion des retours, qui traite toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne la gestion de cas individuels et de toute procédure liée au retour.
2. Le système national est conçu de manière à assurer une compatibilité technique permettant une communication avec → [...] ← → **la plateforme** ← établie conformément à l'article 50 du règlement (UE) .../... [*règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*].
3. Les États membres établissent des programmes → **afin de soutenir le retour volontaire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1806** ← → [...] ←<sup>27</sup>.  
→ **élaborés** ← conformément → **aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales** ← → [...] ←<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

<sup>28</sup>

Ces ➤ programmes peuvent consister en une assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, notamment en une aide à la réintégration dans le pays tiers de retour. ⚡ [ ... ] ⚡

L'octroi de cette assistance, y compris sa nature et son ampleur, ➤ [ ... ] ⚡ ➤ peut prendre en compte ⚡ la coopération du ressortissant de pays tiers concerné avec les autorités compétentes des États membres telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la présente directive ➤ et peut être soumis aux conditions et motifs d'exclusion prévus dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, en particulier en ce qui concerne l'aide à la réintégration dans le pays tiers de retour ⚡.

➤ En règle générale, l'assistance visée au présent paragraphe n'est pas accordée à un ressortissant de pays tiers qui a déjà bénéficié d'une aide à la réintégration fournie par un État membre. ⚡

## CHAPITRE III

### GARANTIES PROCÉDURALES

#### *Article ~~1542~~*

#### Forme

1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière.

2. Sur demande, les États membres fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 1, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 aux ressortissants ~~d'un~~ de pays tiers qui ont pénétré illégalement sur le territoire d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit d'y séjourner.

Dans ce cas, les décisions liées au retour visées au paragraphe 1 sont rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale.

Les États membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments du formulaire type dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les migrants illégaux entrant dans l'État membre concerné.

#### *Article ~~16~~<sup>13</sup>*

#### **Voies de recours**

1. ~~Les~~ ~~ressortissants~~ ~~concernés~~ ~~d'un~~ de pays tiers concernés disposent d'une voie de recours effective pour attaquer ~~les~~ ~~décisions liées au retour visées à l'article 15~~<sup>12</sup>, paragraphe 1, devant une juridiction ~~ou administrative~~ ~~compétente~~ ~~ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.~~

---

↓ nouveau

↻ [...] ⌂

↓ 2008/115/EC

↻ Council

↻ [...] ⌂ ou l'instance, ↻ [...] ⌂ à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.

↻ **2. Afin de respecter le principe du recours effectif, les ressortissants de pays tiers se voient accorder le droit d'attaquer des décisions de retour devant au moins un niveau de juridiction.** ⌂

---

☞ [...] ☛

☞ [...] ☛

☞ [...] ☛

⏴ nouveau

☞ Conseil



⇒ [...] ⇐

⇒ [...] ⇐

⇒ 3. Les États membres prévoient dans leur législation nationale le délai le plus court pour former un recours contre une décision de retour, qui ne peut dépasser quatorze jours. Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle la décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers ou à son représentant légal, ou à compter d'une autre date fixée conformément au droit national, notamment lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a pris la fuite. ⇐

⇒ Lorsque la décision de retour est fondée sur une décision qui n'accorde pas à un ressortissant de pays tiers le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) .../... [*règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*], ou lorsqu'elle est prise dans le même acte qu'une telle décision, les délais pour former un recours contre la décision de retour sont ceux prévus par le droit national conformément à [l'article 53, paragraphe 6 du *règlement relatif à la procédure d'asile*]. ⇐

⇒ Lorsque la décision de retour est fondée sur une décision mettant fin à un séjour régulier ou refusant un tel séjour, ou lorsqu'elle est prise dans le même acte qu'une telle décision, par dérogation au premier alinéa, les délais pour former un recours contre la décision de retour peuvent être ceux prévus par le droit national, mais ils ne dépassent pas trente jours. ⇐

➤ [...] ➤

➤ [...] ➤

➤ 4. Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que la juridiction conclue l'examen du recours dans le délai le plus court possible. ➤

➤ 4 bis. Les États membres veillent à ce que la juridiction vérifie, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office, la conformité aux exigences découlant du respect du principe de non-refoulement, dans le cadre d'un recours formé conformément au paragraphe 1, à moins que cette vérification n'ait été effectuée par une juridiction dans le contexte d'une procédure exécutée en application du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile] et qu'aucun élément ou fait nouveau pertinent, lié au respect du principe de non-refoulement et modifiant sensiblement les circonstances propres au cas considéré, ne soit survenu ou n'ait été soumis par le ressortissant de pays tiers. ➤

➤ 4 ter. Les États membres peuvent prévoir un recours administratif avant un recours formé devant une juridiction conformément au paragraphe 1, pour autant que le recours administratif ne porte pas atteinte à l'effectivité de la voie de recours. ➤

---

↓ 2008/115/EC

⇒ Conseil

53. Le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers concerné a la possibilité d'obtenir ⇒ [...] ⇄ **une assistance** ⇄ juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique.

64. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation juridique nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation nationale applicable ou aux règles relatives à l'assistance juridique, et peuvent prévoir que cette assistance et/ou représentation juridiques gratuites sont soumises aux conditions énoncées dans le ⇒ **règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile]**. ⇄ ⇒ [...] ⇄

---

⇒ Conseil

⇒ Conseil

⇒ **Article 16 bis** ⇄

⇒ **Effet suspensif** ⇄

⇒ **1. Les États membres prévoient soit la suspension automatique de l'exécution d'une décision de retour, soit le pouvoir, pour une juridiction, de suspendre l'exécution d'une décision de retour à la demande du ressortissant de pays tiers concerné ou d'office, pendant la procédure de recours en première instance.** ⇄

- ⇒ 2. En tout état de cause, les États membres prévoient que l'exécution de la décision de retour est suspendue lorsqu'il peut exister un risque de violation du principe de non-refoulement. ☹
- ⇒ 3. Dans les autres cas, les États membres peuvent décider de suspendre l'exécution d'une décision de retour pendant la procédure de recours en première instance. ☹
- ⇒ 4. Lorsque les États membres prévoient la possibilité de suspendre, sur demande, l'exécution d'une décision de retour, ils prévoient dans leur législation nationale les délais les plus courts pour déposer une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour, qui ne peuvent en aucun cas dépasser les délais prévus pour former le recours visé à l'article 16. Les États membres veillent à ce qu'une décision sur une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour soit prise dans le délai le plus court possible à compter du dépôt d'une telle demande par le ressortissant de pays tiers concerné. ☹
- ⇒ 5. L'exécution d'une décision de retour n'est pas suspendue lorsque le ressortissant de pays tiers forme un recours subséquent, sauf dans les cas où les États membres décident d'accorder une telle suspension en vertu de leur droit national ☹.
- ⇒ Dans ces cas, les États membres veillent à ce qu'une décision sur une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour soit prise dans le délai le plus court possible à compter du dépôt d'une telle demande par le ressortissant de pays tiers concerné. ☹

*Article ~~17~~<sup>14</sup>*

**Garanties dans l'attente du retour**

1. Sauf dans la situation visée aux articles ~~19~~<sup>16</sup> et ~~20~~<sup>17</sup>, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article ~~9~~<sup>7</sup> et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article ~~11~~<sup>9</sup>:
  - a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue;
  - b) les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés;
  - c) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;
  - d) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.
2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article ~~9~~<sup>7</sup>, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée.

## CHAPITRE IV

### RÉTENTION À DES FINS D'ÉLOIGNEMENT

---

↓ 2008/115/CE (adapté)

⇒ nouveau

Article ~~1845~~

#### Rétention

1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent ~~uniquement~~ placer en rétention le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:
    - a) il existe un risque de fuite ⇒ déterminé conformément à l'article 6; ⇐ ~~ou~~
    - b) le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers concerné évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement; ~~ou~~ ☒ ou ☒
- 

↓ nouveau

⇒ Conseil

- c) le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour ⇒ [...] ⇐  
⇒ l'ordre ⇐ public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Tous les motifs de rétention sont définis dans la législation nationale.

Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires.

La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit.

Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres **⇒ veillent à ce que tous les faits, preuves et observations pertinents soumis durant la procédure fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel: ⇒**

- a) soit **⇒ [...] ⇒ en prévoyant ⇒** qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention,
- b) soit **⇒ [...] ⇒ en accordant ⇒** au ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers concerné le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers concerné de la possibilité d'engager cette procédure.

Le ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers concerné est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers concerné, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.
4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.

---

↓ 2008/115/CE (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée ⇒ maximale ⇐ de rétention, ~~qui ne peut pas dépasser~~ ⇒ d'au moins trois mois et d'au maximum ⇐ six mois. ➡ **Lorsque le droit national autorise la rétention de mineurs, des durées de rétention plus courtes peuvent être prévues dans de tels cas.** ☺



---

↓ 2008/115/CE

⇒ Conseil

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:
- a) du manque de coopération du ressortissant ~~d'un~~ de pays tiers concerné, ou
  - b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

### Conditions de rétention

1. La rétention s'effectue ➡ [...] ⚠ ➡ **en général** ⚠ dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.
2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés - à leur demande - à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.
3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.
4. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.
5. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.

**Rétention des mineurs et des familles**

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.
2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.
3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.
4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.

### Situations d'urgence

1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article ~~1845~~, paragraphe 2, troisième alinéa, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article ~~1946~~, paragraphe 1, et à l'article ~~2047~~, paragraphe 2.
2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.

---

↓ nouveau

↻ Conseil

## CHAPITRE V

### PROCÉDURE À LA FRONTIÈRE

#### *Article 22*

#### Procédure à la frontière

[1.  **Lorsqu'une décision rejetant une demande de protection internationale est prise par l'autorité responsable de la détermination en vertu de [l'article 41 du règlement (UE) .../... *règlement relatif à la procédure d'asile*], les États membres prennent une décision de retour à l'égard des ressortissants de pays tiers concernés, sans préjudice du paragraphe 9.   [...] **

 [...] 

3. ➡ Les dispositions des chapitres I, II, III et IV ne s'appliquent pas aux procédures exécutées conformément au paragraphe 1, à l'exception des articles [3, 4, 5, et 7, de l'article 8, paragraphes 1 et 6, des articles 10, 11, 12, 13, 16, 16 bis et 17, de l'article 18, paragraphes 2 à 4, et des articles 19, 20 et 21]. ☞ ☞ [...] ☞

4. ➡ Sans préjudice de la possibilité pour le ressortissant de pays tiers concerné de se conformer volontairement à une décision de retour, aucun délai de départ volontaire n'est accordé. Les États membres peuvent toutefois accorder un délai de départ volontaire approprié, conformément à l'article 9, aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un document de voyage valide qui obtempèrent à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures énoncées à l'article 7. Les États membres exigent des ressortissants de pays tiers concernés qu'ils remettent leur document de voyage valide à l'autorité compétente, jusqu'à leur départ. ☞ ☞ [...] ☞

5.  Les États membres prévoient dans leur législation nationale les délais les plus courts pour former un recours contre une décision de retour visée au paragraphe 1, qui ne sont pas inférieurs à 48 heures et ne dépassent pas une semaine.   [...] 

6.  Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que la juridiction conclue l'examen du recours en même temps que la conclusion de la procédure de recours en matière d'asile en première instance ou dans un délai le plus court possible après la conclusion de cette procédure, conformément à [l'article 41 du règlement (UE) .../... règlement relatif à la procédure d'asile]. 

 [...] 

 [...] 

 [...] 

⊃ [...] ⊂

⊃ [...] ⊂

⊃ [...] ⊂

⊃ [...] ⊂

⊃ [...] ⊂



⇒ 8. Pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, ou à ces deux fins, la rétention d'un ressortissant de pays tiers qui a été placé en rétention conformément à l'article 8, paragraphe 3, point d), de la directive (UE) .../... [directive relative aux conditions d'accueil (refonte)] dans le contexte d'une procédure exécutée en vertu de [l'article 41 du règlement (UE) .../... règlement relatif à la procédure d'asile], et qui est soumis à des procédures de retour en application des dispositions du présent chapitre est aussi brève que possible et n'excède en aucun cas quatre mois. La rétention n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. ☹

⇒ 9. Les États membres qui prennent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et qui ont décidé de ne pas appliquer la présente directive en application de l'article 2, paragraphe 2 bis, veillent à ce que le traitement et le niveau de protection du ressortissant de pays tiers visé par une décision de refus d'entrée soient équivalents à ceux prévus par les dispositions des paragraphes 3 à 8 du présent article. ☹]

## CHAPITRE ~~VII~~

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article ~~23~~<sup>49</sup>*

##### Rapports

⇒ 1. ☹ La Commission fait tous les trois ans rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres ⇒ [...] ☹.

⇒ 2. La Commission fait rapport pour la première fois au plus tard le [date] et porte à cette occasion une attention particulière à la nécessité de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de retour, y compris le soutien financier de l'Union nécessaire à cet effet ☹

⇒ Si nécessaire, ce rapport est accompagné de propositions appropriées visant à modifier des actes de l'Union pertinents. ☹

~~La Commission fait rapport pour la première fois au plus tard le 24 décembre 2013, et porte à cette occasion une attention particulière à l'application de l'article 11, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 15 dans les États membres. Pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 4, la Commission évalue en particulier l'impact financier et administratif additionnel dans les États membres.~~

## ~~Article 20~~

### ~~Transposition~~

~~1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 4, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.~~

~~Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~

~~2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.~~

*Article ~~24~~*

**Relation avec la convention de Schengen**

La présente directive remplace les dispositions des articles 23 et 24 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

---

↓ Conseil

↻ Conseil

↻ Article 24 bis ↻

↻ Relation avec le code des visas ↻

↻ Lorsque le pays tiers est considéré comme ne coopérant pas suffisamment avec les États membres en matière de réadmission, l'article 25 bis du code des visas s'applique. ↻



Conseil

## Article 25

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 6 à 10, à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 3,  [...]  **et**  à l'article 18  [...]  au plus tard le [  **un an**   [...]  après la date d'entrée en vigueur] et à l'article 14, paragraphes 1 et 2, au plus tard le [  **deux ans**   [...]  après la date d'entrée en vigueur].  **Les articles 16, 16 bis et [22] s'appliquent deux ans [...] après l'entrée en vigueur du règlement relatif à la procédure d'asile.**  Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 26*

### **Abrogation**

La directive 2008/115/CE est abrogée avec effet au [...] *[jour suivant la seconde date figurant à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa]*, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national de la directive indiqués à l'annexe I.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

---

|               |
|---------------|
| ↓ 2008/115/CE |
|---------------|

#### *Article ~~22~~ 27*

### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.



Les articles [...] [*articles non modifiés par rapport à la directive abrogée*] s'appliquent à partir du [...] [*jour suivant la seconde date figurant à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa*].

---

↓ 2008/115/CE (adapté)

*Article ~~28~~<sup>22</sup>*

### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément ~~au traité instituant la~~  
~~Communauté européenne~~ ☒ aux traités ☒.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*